

Résolution ICC-ASP/6/Res.3

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007

ICC-ASP/6/Res.3

Amendement au Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/4/Res.3 du 3 décembre 2005, aux termes de laquelle a été adopté le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,

Désireuse d'améliorer le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,

Décide d'amender la règle 27 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en insérant, au terme de la seconde phrase de la règle, après «demandée par le donateur», le texte suivant:

«, satisfasse aux critères énoncés aux alinéas a) et b) de la présente règle. Il est possible de ne pas tenir compte des conditions susmentionnées, lorsque les fonds ont été réunis à l'initiative des membres du Conseil de direction et/ou du Directeur exécutif, à condition de se conformer pleinement aux dispositions suivantes:»
